



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6524

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Date de dépôt : 11-01-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-02-2013

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-06-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-01-2013	Déposé	6524/00	<u>5</u>
27-02-2013	Avis du Conseil d'Etat (26.2.2013)	6524/01	<u>10</u>
07-05-2013	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) :	6524/02	<u>13</u>
16-05-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6524	<u>18</u>
07-06-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-06-2013) Evacué par dispense du second vote (07-06-2013)	6524/03	<u>21</u>
07-05-2013	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 7 mai 2013	11	<u>24</u>
17-04-2013	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 17 avril 2013	09	<u>30</u>
19-06-2013	Publié au Mémorial A n°100 en page 1464	6524	<u>40</u>

# Résumé

## N° 6524

### **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

En résumé, le projet de loi vise à résoudre une série de problèmes pratiques qui ont empêché le bon déroulement des élections à la Chambre d'Agriculture.

Ainsi, de nombreuses communes ignoraient lesquels de leurs résidents étaient habilités à voter lors des élections pour la Chambre d'Agriculture et surtout à quel collège (agriculteur, viticulteur, horticulteur) ces électeurs étaient à assigner. Cette question se compliquait davantage encore dans des communes abritant des maisons de retraite ou de soins sur leur territoire, sans compter les difficultés à communiquer ces listes électorales dans les délais prévus par la législation.

Par conséquent et en vue des prochaines élections à la Chambre d'Agriculture qui auront lieu au mois de novembre 2013, le projet de loi propose une réforme de la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections à la Chambre d'Agriculture. Celle-ci sera alignée sur la procédure prévue pour les élections à la Chambre des Salariés. La liste des électeurs sera dorénavant établie par le Ministre de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale.

Cette façon de procéder exige la modification de trois articles de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

6524/00

## N° 6524

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base électorale**

\* \* \*

*(Dépôt: le 11.1.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	4
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (21.12.2012) .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Château de Berg, le 8 janvier 2013

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et du Développement rural,*  
Romain SCHNEIDER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– L'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est complété par un paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.“

**Art. 2.**– L'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections.“

**Art. 3.**– L'article 12 de la même loi est modifié comme suit:

„Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'à ce jour, la procédure pour les élections à la Chambre d'agriculture consistait en la demande par le Ministère de l'Agriculture aux communes d'établir et d'arrêter les listes électorales qui sont ventilées pour chaque collège à savoir les agriculteurs, les viticulteurs et les horticulteurs.

Or, de nombreuses communes informaient le Ministère de l'Agriculture qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité d'établir ces listes électorales étant donné qu'elles ignoraient si les personnes habitant leur commune étaient habilitées à voter lors des élections pour la Chambre d'agriculture. En effet, les professions d'agriculteur, de viticulteur et d'horticulteur sont définies sur base des dispositions de l'article 2 paragraphe (6) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et plus spécifiquement son tiret 4 qui retient le paiement des cotisations sociales au profit de la caisse de maladie agricole.

En outre, les communes avec des maisons de retraite ou de soin sur leur territoire n'avaient pas d'informations qui leur permettaient de déterminer à quel collège les électeurs habitant ces maisons étaient à attribuer.

De plus, la communication des listes électorales ne pouvait pas se faire, pour certaines communes, dans les délais impartis par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale et par le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture afin de permettre l'établissement des listes électorales et d'assurer le suivi des opérations d'élection.

Afin de pouvoir remédier à tous ces problèmes pratiques qui ont empêché le bon déroulement des élections à la Chambre d'agriculture, il est nécessaire de changer la procédure d'établissement des listes électorales pour les prochaines élections à la Chambre d'agriculture qui sont prévues pour 2013.

Il est proposé, dans le présent projet de loi, de s'aligner sur la procédure prévue pour les élections à la Chambre des salariés. Ainsi, pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.

En effet, l'établissement des listes électorales par le biais du Centre commun de la sécurité sociale est le seul moyen d'obtenir des listes fiables dans les délais impartis et de pouvoir garantir un déroulement correct et dans les délais prévus des élections à la Chambre d'agriculture.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

Cet article prévoit de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par un paragraphe (4) qui consiste à préciser que la liste des électeurs, pour les élections à la Chambre d'agriculture, est établie, par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe. Cette procédure d'établissement des listes est inspirée de celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés et est le seul moyen d'obtenir des listes avec des données fiables.

### *Ad article 2*

Cet article complète l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“. Ainsi, pour les élections à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections. Cet arrêt des listes est ainsi le même que celui prévu pour les élections à la Chambre des salariés.

Dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'alinéa 1 du paragraphe (2), il est proposé de modifier tout l'alinéa.

### *Ad article 3*

Cet article complète l'article 12 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“. Ainsi, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique. Ainsi, cette procédure est alignée sur celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés.

De nouveau, dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'article, il est proposé de modifier tout l'article.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE**  
**D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA**  
**VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(21.12.2012)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 octobre 2012, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de loi sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet en assemblée plénière du 17 décembre 2012.

L'avant-projet sous avis a pour objet de modifier la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture en l'alignant sur celle prévue pour la Chambre des salariés. Ainsi, pour les élections à la Chambre d'Agriculture, les auteurs du projet sous avis proposent que la liste des électeurs soit établie par le Ministère de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.

Jusqu'à présent, les listes électorales étaient établies et arrêtés par les communes. Les données dont celles-ci disposent ne sont pourtant pas toujours suffisamment fiables pour assurer cette charge. Les changements proposés dans l'avant-projet sous avis devraient donc permettre d'obtenir des listes nettement plus fiables tout en respectant les délais impartis par la *loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective* resp. le *règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture*.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler quant au fonds du projet sous avis. Elle s'interroge toutefois si:

- a) un toilettage au niveau de la *loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective* et
- b) une modification du *règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture* ne s'imposent pas suite aux changements opérés par le biais du projet sous avis.

Vu que les communes ne sont plus impliquées dans l'établissement des listes électorales, nous nous demandons en effet si les nombreux renvois dans ces textes législatifs aux communes resp. aux collèges des bourgmestres et échevins ont toujours leur raison d'être. Dans l'hypothèse d'une révision de ces textes législatifs, notamment du *règlement grand-ducal du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture*, nous demandons que celle-ci se fasse en étroite concertation avec notre chambre professionnelle.

Une dernière remarque s'impose en relation avec l'inscription des exploitations mixtes (assurant à la fois une production agricole et viticole) dans un collège d'électeurs. Sur base de quelles informations, le Centre commun de la sécurité sociale tranchera-t-il si l'électeur appartient à l'un ou l'autre collège d'électeurs?

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autre observation à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,*  
Pol GANTENBEIN

*Le Président,*  
Marco GAASCH

6524/01

N° 6524<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.2.2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 janvier 2013, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de loi, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture portant sur un avant-projet du texte en question.

Le projet de loi sous examen a pour objet d'adapter la législation actuelle dont les dispositions risquent de passer à côté de la réalité en ce sens que les administrations communales, censées établir les listes électorales de la Chambre d'agriculture, ne disposent plus de données ayant un caractère suffisamment fiable. C'est pourquoi le texte en projet confie l'établissement des listes électorales au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui se procurera les données nécessaires auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Les deux autres changements, de moindre importance, visent à décaler la date à laquelle les listes électorales sont arrêtées définitivement (au vingtième jour suivant la publication de la date des élections) et à permettre à la personne qui a introduit un recours contre la composition des listes électorales à paraître devant le juge qui connaîtra du recours.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

Le régime proposé par les auteurs du projet de loi est identique à celui que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective prévoit à l'égard de la Chambre des salariés.

La confiance faite aux données détenues par le Centre commun de la sécurité sociale témoigne de la rigueur avec laquelle cette administration gère ses données. L'examen du projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (doc. parl. n° 6330) a permis au Conseil d'Etat de constater le rôle éminent assumé en la matière par le Centre commun.

Quant au texte même de l'article sous examen, le Conseil d'Etat suggère de mieux faire ressortir que les listes électorales continuent à être établies par commune, de façon à expliquer l'intervention des communes dans la publication des listes et dans les procédures de réclamation. Il propose d'écrire:

„... la liste des électeurs est établie par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, séparément pour chaque commune, à la date par lui fixée ...“

*Article 2*

Sans observation.

*Article 3*

Pour mieux faire ressortir que la personne visée à l'article 11(2), alinéa 4, est l'agent désigné par le Gouvernement pour recevoir les recours, une précision s'impose à ce sujet dans le nouveau libellé de l'article 12. Par ailleurs, le texte projeté pourra être allégé en accordant la possibilité au juge de paix d'entendre, à côté des parties, „celui qui a transmis le recours“, cette notion pouvant désigner aussi bien le collègue échevinal que le délégué du Gouvernement. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire:

„En ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours par le collège des bourgmestre et échevins ou par la personne désignée conformément à l'article 11(2), alinéa 4 pour recevoir les recours au juge de paix. Celui-ci statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir convoqué les parties et, s'il le juge utile, celui qui a transmis le recours. Dans tous les cas, les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Victor GILLEN

6524/02

N° 6524<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**  
(7.5.2013)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Fernand BODEN, Lucien CLEMENT, Jean COLOMBERA, Emile EICHER, Félix EISCHEN, Fernand ETGEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Ben SCHEUER, Carlo WAGNER et Raymond WEYDERT, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective a été déposé le 11 janvier 2013 par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et l'avis de la Chambre d'Agriculture datant du 21 décembre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 26 février 2013.

Le 17 avril 2013, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné son Président, Monsieur Roger Negri, comme Rapporteur du projet de loi et a procédé à l'examen conjoint des modifications légales projetées ainsi que des observations afférentes du Conseil d'Etat et de la Chambre d'Agriculture.

Lors de sa réunion du 7 mai 2013, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le présent rapport.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI ET OBSERVATIONS GENERALES**

Le projet de loi 6524 vise à modifier la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections à la Chambre d'Agriculture en s'alignant sur la procédure prévue pour les élections de la Chambre des Salariés.

Jusqu'à ce jour, la procédure pour les élections à la Chambre d'Agriculture consistait en la demande par le Ministère de l'Agriculture aux communes d'établir et d'arrêter les listes électorales qui sont ventilées pour chaque collège à savoir les agriculteurs, les viticulteurs et les horticulteurs.

Or, de nombreuses communes informaient le Ministère de l'Agriculture qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité d'établir ces listes électorales étant donné qu'elles ignoraient si les personnes habitant leur commune étaient habilitées à voter lors des élections pour la Chambre d'Agriculture. En effet, les professions d'agriculteur, de viticulteur et d'horticulteur sont définies sur base des dispositions de l'article 2 paragraphe (6) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et plus spécifiquement son tiret 4 qui retient le paiement des cotisations sociales au profit de la caisse de maladie agricole.

En outre, les communes avec des maisons de retraite ou de soins sur leur territoire n'avaient pas d'informations qui leur permettaient de déterminer à quel collège d'électeurs les électeurs habitant ces maisons étaient à attribuer.

De plus, la communication des listes électorales ne pouvait pas se faire, pour certaines communes, dans les délais impartis par la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et par le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture afin de permettre l'établissement des listes électorales et d'assurer le suivi des opérations d'élection.

Afin de pouvoir remédier à tous ces problèmes pratiques qui ont empêché le bon déroulement des élections à la Chambre d'Agriculture, il est nécessaire de changer la procédure d'établissement des listes électorales pour les prochaines élections à la Chambre d'Agriculture qui sont prévues au mois de novembre 2013.

Ainsi, pour les élections à la Chambre d'Agriculture, la liste des électeurs sera établie par le Ministre de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.

En effet, l'établissement des listes électorales par le biais du Centre commun de la sécurité sociale est le seul moyen d'obtenir des listes fiables dans les délais impartis et de pouvoir garantir un déroulement correct des élections à la Chambre d'Agriculture.

Les deux autres changements de moindre importance visent à décaler la date à laquelle les listes sont arrêtées définitivement et à permettre à la personne qui a introduit un recours contre la composition des listes électorales de paraître devant le juge.

\*

### 3. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture approuve la façon de procéder telle que projetée.

Sans formuler d'observations quant au fond du projet de loi sous avis, la Chambre d'Agriculture s'est néanmoins interrogée si les changements opérés par le biais de ce projet de loi n'entraîneraient pas un éventuel besoin de toilettage au niveau de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective ainsi qu'une modification du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'Agriculture.

Pour ce qui est de la question soulevée par la Chambre d'Agriculture concernant l'inscription des exploitations mixtes (assurant à la fois une production agricole et viticole) dans un collège d'électeurs, la commission parlementaire souhaite préciser que l'appartenance au collège d'électeurs respectif est tranchée d'office par le Centre commun de la sécurité sociale en fonction des cotisations effectuées par l'exploitant (suivant l'importance de sa marge brute déclarée dans chaque secteur de production).

\*

### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

D'une manière générale la Haute Corporation marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Elle concède, en effet, que les dispositions de la législation actuelle „risquent de passer à côté de la réalité en ce sens que les administrations communales, censées établir les listes électorales de la Chambre d'agriculture, ne disposent plus de données ayant un caractère suffisamment fiable.“.

Elle note, en plus, que la „confiance faite aux données détenues par le Centre commun de la sécurité sociale témoigne de la rigueur avec laquelle cette administration gère ses données“ et que l'„examen du projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (doc. parl. n° 6330)“ lui a permis „de constater le rôle éminent assumé en la matière par le Centre commun.“.

Le Conseil d'Etat se limite donc à énoncer deux propositions rédactionnelles pour lesquelles il est renvoyé au commentaire des articles de la commission parlementaire.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

Le premier article complète l'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par un paragraphe (4).

Par cette disposition il est précisé que la liste des électeurs, pour les élections à la Chambre d'Agriculture, est établie, par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe professionnel.

Cette procédure, inspirée de celle prévue pour les élections à la Chambre des Salariés, est le seul moyen d'établir des listes sur base de données fiables.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle dont l'objectif est „de mieux faire ressortir que les listes électorales continuent à être établies par commune“ par l'insertion des termes „séparément pour chaque commune“.

Considérant contraire à l'intention première du projet de loi de vouloir souligner le rôle des communes dans ces élections, la commission parlementaire a décidé de maintenir inchangé le libellé gouvernemental.

### *Article 2*

Le deuxième article complète l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“.

Par conséquent, pour les élections à la Chambre d'Agriculture, les listes seront arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections. Ainsi, l'arrêt des listes sera le même que celui prévu pour les élections à la Chambre des Salariés.

Dans l'intérêt de sa lisibilité, tout l'alinéa 1 du paragraphe (2) a été reformulé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

Le troisième article complète l'article 12 de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“.

Ainsi, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, transmettent des recours éventuels et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique. Ainsi, cette procédure est alignée sur celle prévue pour les élections à la Chambre des Salariés.

De nouveau, dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'article, il est proposé de modifier l'article dans son ensemble.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère une reformulation du libellé gouvernemental. Il souhaite ainsi mieux faire ressortir que la personne visée à l'article 11 (2), alinéa 4, est l'agent désigné par le Gouvernement pour recevoir les recours et de l'alléger en accordant la possibilité au juge de paix d'entendre, à côté des parties, „celui qui a transmis le recours“, cette notion pouvant désigner aussi bien le collège échevinal que le délégué du Gouvernement.

Selon le Conseil d'Etat le présent article aurait pris la teneur suivante:

„En ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours par le collège des bourgmestre et échevins ou par la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4 pour recevoir les recours au juge de paix. Celui-ci statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir convoqué les parties et, s'il le juge utile, celui qui a transmis le recours. Dans tous les cas, les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.“

La commission parlementaire a toutefois maintenu inchangé le texte gouvernemental. Elle donne à considérer que cette proposition de texte du Conseil d'Etat dépasse le seul cadre de la législation sur la Chambre d'Agriculture et nécessiterait tout au moins une consultation au préalable de la Chambre

des Salariés. En plus, dans son texte, le Conseil d'Etat se réfère à nouveau au „collège des bourgmestre et échevins“, ce qui n'est pas en ligne avec l'esprit du projet de loi.

\*

## 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6524 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

**Art. 1er.**– L'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est complété par un paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.“

**Art. 2.**– L'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections.“

**Art. 3.**– L'article 12 de la même loi est modifié comme suit:

„Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.“

Luxembourg, le 7 mai 2013

*Le Président-Rapporteur,*  
Roger NEGRI

6524

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 16/05/2013 19:36:36  
 Scrutin: 3  
 Vote: PL 6524 Chambre prof. à base  
 Description: Projet de loi 6524  
 Président: M. Mosar Laurent  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(M. Braz Félix)	M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Kox Henri)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui		M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Fayot Ben)	M. Klein Jeän-Pierre	Oui	(M. Scheuer Ben)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Etgen Fernand)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui	(M. Bauler André)	Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)
M. Wagner Carlo	Oui				

<b>Indépendants</b>					
M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 16/05/2013 19:36:36  
Scrutin: 3  
Vote: PL 6524 Chambre prof. à base  
élective  
Description: Projet de loi 6524

Président: M. Mosar Laurent  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

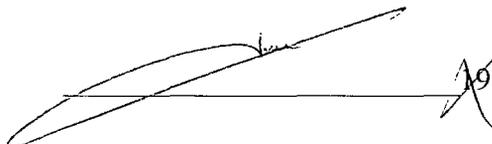
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6524/03

**N° 6524<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base électorale**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2013)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 mai 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base électorale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mai 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 février 2013;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 juin 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**

### **Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2013**

#### Ordre du jour :

1. 6524 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective  
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. COM(2013)159: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 (Ce document relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines expire le 19 mai 2013.)  
  
- Examen du document
3. Divers

\*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Pia Nick, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Haagen

\*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

**1. 6524 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale**

**- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que le projet de rapport sous objet a été transmis le 2 mai 2013 aux membres de la commission et en résumé son contenu.

Constatant qu'aucune question ne semble plus se poser, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote.

Le projet de rapport présenté est adopté à l'unanimité.

**2. COM(2013)159: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013**

**(Ce document relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines expire le 19 mai 2013.)**

**- Examen du document**

Il est expliqué que, dans le cadre de la discipline budgétaire communautaire, la Commission européenne est obligée à présenter la proposition de règlement sous objet, dès qu'elle constate que pour l'année en cours l'enveloppe budgétaire prévue pour les paiements directs aux exploitants agricoles s'avère insuffisante.

En effet, les demandes entrées ou qui entreront par les exploitants agricoles pour l'année civile en cours seront à charge du budget communautaire de l'année 2014, année qui sera la première année de la nouvelle période de financement dont la programmation financière a été arrêtée par le Conseil en février 2013.

Afin de tenir compte de cette programmation, la Commission européenne a dû proposer une réduction d'environ 4,9% du taux du paiement unique qui sera versé l'année prochaine.

Compte tenu de ce cadre légal communautaire, le principe de subsidiarité ne trouve pas d'application en ce qui concerne cette proposition de règlement.

Dans sa proposition, la Commission européenne prévoit comme seuil à partir duquel l'ajustement est appliqué 5.000 euros. Les exploitants agricoles dont le paiement direct dépasse 5.000 euros seront touchés par cet ajustement d'environ 4,9%.

Le Conseil ne s'est pas mis d'accord sur cette proposition, de sorte que sa présidence vient de proposer de réduire le seuil à 2.000 euros afin de parvenir à un pourcentage de réduction moins important (environ 4%). Cette évolution des discussions est vue d'un bon œil par le Luxembourg : toute diminution du taux de réduction est avantageuse pour ses exploitations agricoles (réduction moins importante de leurs paiements directs).

Jusqu'en juin ces discussions au sein du Conseil devront aboutir, sinon la Commission européenne a le droit de fixer la correction comme elle l'a proposée.

Une autre incertitude quant à la proposition de règlement sous objet réside dans la fixation définitive du cadre financier arrêté par le Conseil en février. Une augmentation du budget agricole prévu, pourrait même avoir pour conséquence le retrait pur et simple de cette proposition.

#### **Débat :**

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Seuil proposé.** Il est précisé que dans les discussions ci-avant décrites le Luxembourg a plaidé pour l'abolition complète du seuil d'application du taux de réduction. Les intervenants saluent cette position.
- **Taux d'ajustement flexible en fonction d'éventuels transferts entre postes budgétaires.** Un député rappelle que le Parlement européen insiste sur davantage de flexibilité au sein du budget communautaire durant la prochaine période de financement (2014-2020). Ainsi, une proposition créative pourrait être de prévoir, pour le cas de figure où cette flexibilité serait décidée, une adaptation du taux de réduction vers le bas en fonction des transferts budgétaires qui seront réalisés.

Monsieur le Ministre rappelle qu'à son avis le transfert entre postes budgétaires en fonction des besoins réels devrait toujours être possible. Il peut s'imaginer d'introduire ladite suggestion lors des prochaines négociations sur ladite proposition de règlement au Conseil. Il y a cependant lieu de tenir compte de l'évolution des discussions au sein des instances communautaires, notamment en ce qui concerne ladite revendication du Parlement européen.

#### **Conclusion :**

Monsieur le Président constate qu'une intervention de la part de la Chambre des Députés, par référence aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, ne semble pas s'imposer.

Monsieur le Président tient néanmoins à ce qu'il soit acté que la commission parlementaire appuie explicitement la position de Monsieur le Ministre qui plaide pour l'abolition pure et simple du seuil d'application du taux d'ajustement des paiements directs.

### **3. Divers (demandes de mise à l'ordre du jour)**

Renvoyant à la précédente réunion de la présente commission, le représentant du groupe *déi gréng* informe Monsieur le Président qu'il maintient à la fois sa demande d'organiser une réunion jointe avec la Commission de la Santé en ce qui concerne le scandale de la **viande faussement étiquetée**, que celle d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Economie au sujet de la modification de la grille tarifaire et des aides en faveur des installations de biogaz.

Monsieur le Ministre renvoie à ses explications données lors de ladite réunion, tout en précisant que le Commissaire européen compétent vient de solliciter une série d'explications des Etats membres. Les ministères de l'Agriculture et de la Santé sont, en effet, actuellement en train de constituer ce dossier qui sera présenté au Conseil de Gouvernement. La réaction à ce scandale implique des adaptations législatives et la mise en place de nouveaux contrôles/mesures.

Le nouveau élément auquel l'initiateur de la demande de mise à l'ordre du jour se réfère résulte des analyses supplémentaires ordonnées suite à la découverte du fait initial. Cette deuxième filière de la fraude est plus compliquée à retracer, mais l'enquête Europol suit son chemin. Le centre de l'affaire semble se situer aux Pays-Bas. Il importe maintenant d'attendre que tous les éléments soient réunis, afin de tirer des conclusions durables de ce scandale.

Monsieur le Ministre rappelle donc qu'à ce stade il ne saurait pas donner de réelles nouvelles informations. L'orateur propose d'attendre la finalisation des travaux réalisés sur recommandation de la Commission européenne à ce sujet et de convoquer une réunion jointe dès que le plan qui en résultera sera prêt.

\*

Pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal concernant le soutien de la production du **biogaz** en élaboration, Monsieur le Ministre précise que ce projet de règlement sera présenté par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur lors du prochain Conseil de Gouvernement. Il juge utile que ce texte soit présenté, si le Gouvernement s'accorde sur ce texte, dans une commission jointe à laquelle on pourrait également inviter la Commission du Développement durable.

#### **Débat :**

Un intervenant insiste à ce qu'une solution soit trouvée dans l'intérêt des deux abattoirs subsistants au Luxembourg afin de leur permettre d'éliminer leurs déchets organiques, et notamment le sang, qui ont une haute valeur calorifique, via les installations de biométhanisation. L'évacuation de ces déchets représente actuellement un important facteur de leurs coûts de production. Il en va de la rentabilité et de la survie de l'abattoir de Wecker.

Monsieur le Ministre précise de prime abord que l'investissement de l'abattoir d'Ettelbruck dans une propre installation de biométhanisation n'a pas échoué parce que l'Etat s'est retiré de ce projet, mais parce que cet abattoir avait d'autres projets d'investissements prioritaires à financer. Pour ce qui est des déchets d'abattoirs, aucun assouplissement des dispositions sanitaires n'est à signaler.

Monsieur le Ministre se dit pourtant conscient du risque que représenterait lors d'une épizootie quelconque, le fait de ne plus disposer que d'un seul abattoir sur le territoire national. Egalement d'un point de vue concurrentiel, un tel monopole sur ce marché serait malsain.

Il est rappelé que ladite problématique a été discutée lors de la réunion jointe du 21 février 2013 des commissions de l'Economie et du Développement durable.

Un représentant du groupe politique CSV tient à signaler que son groupe se prononce en faveur d'un « bonus lisier » non seulement pour les nouvelles installations, mais surtout pour les anciennes installations, dont l'objet principal était précisément la valorisation du lisier. Il est à craindre que le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ne partage pas cette approche.

Le fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural explique que ce « bonus lisier » fera parti du tarif d'injection au réseau, de sorte qu'il est qualifié par la Commission européenne comme une aide nationale à justifier suivant les critères communautaires qui s'appliquent à l'octroi de telles subventions.

Monsieur le Ministre ajoute que la dernière version du texte comporte pourtant une série d'avancées en faveur des anciennes installations.

**Conclusion :**

La commission parlementaire décide de convoquer, en concertation avec les Ministères compétents, une réunion jointe « biogaz » des trois commissions parlementaires directement ou indirectement concernées.

\*

Le représentant du groupe *déi gréng* rappelle sa demande concernant la façon de réaliser des **remembrements viticoles** et que la commission est également saisie d'une demande des viticulteurs biologiques d'effectuer une visite du remembrement problématique à Stadtbredimus. Il ne s'agit pas seulement des viticulteurs biologiques qui se plaignent de la manière dont sont réalisés les remembrements viticoles.

Monsieur le Ministre remarque que l'intervenant évoque deux problématiques différentes : la réforme de la législation sur le remembrement et le remembrement viticole à Stadtbredimus encore réalisé sous le régime de la législation en vigueur. Le projet de remembrement de Stadtbredimus est actuellement analysé plus en détail et il propose de revenir à ce sujet dès qu'il a tiré ses propres conclusions dans ce dossier.

Quant au projet de loi 6157 concernant le remembrement des biens ruraux, les derniers points litigieux sont à discuter dans une prochaine commission parlementaire.

Luxembourg, le 8 mai 2013

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Roger Negri

09



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2013**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 7 février 2013
2. 6524 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Les Décisions du Conseil «Agriculture et Pêche» consacré à la réforme de la Politique agricole commune (18 et 19 mars 2013)
  - Explications par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
4. COM(2013) 106: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles  
Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 28 février 2013 et prendra fin le 25 avril 2013.
  - Examen du document
5. Divers (organisation des travaux)

\*

Présents : M. Claude Adam remplaçant M. Henri Kox, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Ben Scheuer, M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Pia Nick, M. Pierre Treinen, M. André Vandendries, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal du 7 février 2013**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## 2. **6524 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

### **- Désignation d'un rapporteur**

Monsieur Roger Negri est désigné comme rapporteur.

### **- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Monsieur le Ministre présente ce projet de loi qui modifie la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

En résumé, le dispositif projeté vise à résoudre une série de problèmes pratiques qui ont empêché le bon déroulement des élections à la Chambre d'agriculture.<sup>1</sup> Ainsi, de nombreuses communes ignoraient lesquels de leurs résidents étaient habilités à voter lors des élections pour la Chambre d'agriculture et surtout à quel collège (agriculteur, viticulteur, horticulteur) ces électeurs étaient à assigner. Cette question se compliquait davantage encore dans des communes abritant des maisons de retraite ou de soins sur leur territoire, sans compter les difficultés à communiquer ces listes électorales dans les délais prévus par la législation.

Par conséquent et en vue des prochaines élections à la Chambre d'agriculture qui auront lieu au mois de novembre 2013, la loi en projet propose une réforme de la procédure d'établissement des listes électorales pour les élections à la Chambre d'agriculture. Celle-ci sera alignée sur la procédure prévue pour les élections à la Chambre des salariés. La liste des électeurs sera dorénavant établie par le Ministre de l'Agriculture, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale.

Cette façon de procéder exige la modification de trois articles de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

### *Article 1*

Le premier article complète l'article **10** de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective par un paragraphe (4).

---

<sup>1</sup> Ces élections ont lieu tous les cinq ans.

Par cette disposition il est précisé que la liste des électeurs, pour les élections à la Chambre d'agriculture, est établie, par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe professionnel.

Cette procédure, inspirée de celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés, est le seul moyen d'établir des listes sur base de données fiables.

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle dont l'objectif est « de mieux faire ressortir que les listes électorales continuent à être établies par commune » par l'insertion des termes « séparément pour chaque commune ».

Monsieur le Ministre recommande à la commission parlementaire de faire abstraction d'une telle précision, souligner le rôle des communes serait contraire à l'intention de son projet de loi.

La commission partage la position de Monsieur le Ministre et maintient inchangé le libellé gouvernemental.

#### *Article 2*

Le deuxième article complète l'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article **11** de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“.

Par conséquent, pour les élections à la Chambre d'agriculture, les listes seront arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections. Ainsi, l'arrêt des listes sera le même que celui prévu pour les élections à la Chambre des salariés.

Dans l'intérêt de sa lisibilité, tout l'alinéa 1 du paragraphe (2) a été reformulé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 3*

Le troisième article complète l'article **12** de la même loi par les termes „et à la Chambre d'agriculture“.

Ainsi, dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collègue des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, transmettent des recours éventuels et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique. Ainsi, cette procédure est alignée sur celle prévue pour les élections à la Chambre des salariés.

De nouveau, dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'article, il est proposé de modifier l'article dans son ensemble.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère une reformulation du libellé gouvernemental. Il souhaite ainsi mieux faire ressortir que la personne visée à l'article 11(2), alinéa 4, est l'agent désigné par le Gouvernement pour recevoir les recours et de l'alléger en accordant la possibilité au juge de paix d'entendre, à côté des parties, „celui qui a transmis le recours“, cette notion pouvant désigner aussi bien le collègue échevinal que le délégué du Gouvernement.

Selon le Conseil d'Etat le présent article prendrait la teneur suivante :

« En ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours par le collège des bourgmestre et échevins ou par la personne désignée conformément à l'article 11(2), alinéa 4 pour recevoir les recours au juge de paix. Celui-ci statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir convoqué les parties et, s'il le juge utile, celui qui a transmis le recours. Dans tous les cas, les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire. »

Monsieur le Ministre prie la commission parlementaire de noter que cette proposition du Conseil d'Etat dépasse le seul cadre de la législation sur la Chambre d'agriculture et nécessiterait tout au moins une consultation préalable de la Chambre des salariés. En plus, dans son texte, le Conseil d'Etat se réfère à nouveau au « collège des bourgmestre et échevins », ce qui n'est pas en ligne avec l'esprit de son projet de loi. L'orateur recommande donc à la commission parlementaire de maintenir le texte gouvernemental inchangé.

La commission maintient inchangé le texte gouvernemental.

#### *Avis de la Chambre d'agriculture*

La Chambre d'agriculture approuve la façon de procéder telle que projetée.

Les deux observations qu'elle émet ne peuvent être traitées dans le cadre de la présente loi, en ce qu'elles exigent un toilettage de texte général à la fois de la loi modifiée du 4 avril 1993 que du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 afin de tenir compte, notamment, de la perte du rôle des communes dans l'établissement des listes électorales pour l'élection des chambres professionnelles.

La Chambre d'agriculture soulève, en outre, la question de l'inscription des exploitations mixtes (assurant à la fois une production agricole et viticole) dans un collège d'électeurs.

Les représentants de l'exécutif précisent que l'appartenance au collège d'électeurs respectif est tranchée d'office par le Centre commun de la sécurité sociale en fonction des cotisations effectuées par l'exploitant (suivant l'importance de sa marge brute déclarée dans les différents secteurs de production).

#### **Débat :**

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet les élections pour la Chambre d'agriculture**, amendé en fonction du présent projet de loi, a été adopté par le Conseil de Gouvernement et soumis pour avis au Conseil d'Etat, de sorte que les deux dispositifs sauront être publiés en parallèle ;
- **Les exploitants agricoles retraités** sont-ils toujours recensés par le Centre commun de la sécurité sociale, doute un député, ce qui est confirmé par un autre intervenant.

#### **Conclusion :**

La commission décide de porter le projet de loi n°6524 au vote de la Chambre des Députés dans la semaine du 13 mai 2013 et d'adopter son projet de rapport lors de sa prochaine réunion.

### 3. Les Décisions du Conseil «Agriculture et Pêche» consacré à la réforme de la Politique agricole commune (18 et 19 mars 2013)

#### - Explications par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Monsieur le Ministre rappelle que le dernier Conseil «Agriculture et Pêche» n'a pas décidé la nouvelle Politique agricole commune (PAC). Ce Conseil a donné le mandat à sa Présidence (assurée actuellement par l'Irlande) d'entrer en négociation avec la Commission européenne et le Parlement européen sur base des derniers textes retenus.<sup>2</sup>

Ces consultations ont entre-temps commencé. L'orateur donne un aperçu sur le calendrier afférent jusqu'en juin, avant de résumer les principaux points retenus, du point de vue du Luxembourg, dans les quatre propositions de règlements<sup>3</sup> de la PAC. Au niveau du Ministère l'élaboration du PDR, en consultation avec la Chambre d'agriculture, a déjà commencé.

#### **Débat :**

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Plafond maximal des aides directes par exploitation.** Les préoccupations des exploitants luxembourgeois quant à ce plafond ne sont pas fondées. Aucun des plafonds cités ne concernera de loin ou de près les exploitations agricoles luxembourgeoises. Même le plafond le plus bas de 150.000 euros par an présupposerait l'existence d'une exploitation d'une surface de mille hectares. C'est la raison pour laquelle dans les négociations, le Luxembourg ne se sentait pas concerné par l'introduction de ces limites ;
- **Paiement forfaitaire pour les jeunes agriculteurs.** Actuellement, ce montant est de 3.030 euros fixe par an et pour chaque exploitation qui est reprise par un jeune agriculteur (un *top up* au paiement unique). Il est correct que la position du Luxembourg, qui a insisté à prévoir un montant forfaitaire, a finalement été retenue dans les négociations. Ce qui reste ouvert est le caractère de cette aide – obligatoire ou optionnelle. Le Luxembourg peut accepter les deux formes de cette aide. Le calcul pour déterminer le montant de ce *top up* est compliqué (25% du jeton moyen pour une exploitation moyenne), de sorte que le nouveau montant pourrait être plus élevé et se situer à 5.000 euros. Une dégressivité de ce montant forfaitaire est toutefois prévue, de sorte qu'en somme l'aide actuellement versée par le Luxembourg devrait non seulement être maintenue, mais, en moyenne, être légèrement plus élevée.

Un intervenant tient à rappeler que pour le Luxembourg cette aide ne sera pas nouvelle et que le Luxembourg connaît encore une autre aide pour les jeunes agriculteurs favorisant leurs investissements par un surplus de subventionnement de 10%. Monsieur le Ministre précise que cette aide particulière n'est pas remise en cause.

- **Greening.** Il est confirmé que la proposition de la Commission européenne de soumettre 7% de la surface agricole à un régime écologique a définitivement échoué. Le compromis arrêté par le Conseil est de 5%. Après une révision il pourra

<sup>2</sup> 25 Etats étaient pour, 2 Etats – la Slovaquie et la Slovaquie – étaient contre

<sup>3</sup> Concernant les « paiements directs », l'« OCM unique » ; le « développement rural » , le règlement « horizontal » - pour ces derniers textes, il est prié de se référer aux pages afférentes du site internet de la Commission européenne (<http://ec.europa.eu/agriculture/>). Voir à ce sujet également le procès-verbal de la réunion du 7 février 2013.

être envisagé d'augmenter ce pourcentage. Ce pourcentage se limite aux champs et ne vise pas les prairies. Le Luxembourg est entré dans les négociations en exigeant une limitation des surfaces écologiques à 3%. Tel que souhaité par le Luxembourg, les cultures de plantes protéiques ont été incluses dans la définition d'une surface écologique, revendication reprise des jeunes agriculteurs luxembourgeois. Les obligations relatives au *Greening* visent toutes les exploitations d'une surface dépassant les 15 hectares. Une analyse des services du Ministère a montré qu'aucune exploitation luxembourgeoise ne devrait avoir un problème à remplir ces critères.

- **Enveloppe budgétaire.** Concernant le PDR, des députés insistent à savoir si l'enveloppe budgétaire à répartir sur la période entre 2014 à 2020 sera identique ou plus élevée que lors de la période en cours, Monsieur le Ministre rappelle que les montants et sommes actuellement dans la discussion ne sont pas définitifs, puisque le budget communautaire précis n'a toujours pas été arrêté. Il est déjà clair que l'enveloppe qui sera allouée à la PAC sera légèrement moindre que celle prévue pour la précédente période.
- **Subventionnement de la production de biogaz.** Monsieur le Ministre souligne que la position tant de la Commission européenne que du Conseil est claire : Dans le cadre de la politique agricole, seules les installations de biogaz seront subventionnées qui savent produire leur propre approvisionnement. Des modèles commerciaux visant en premier lieu la production d'énergie relèvent de la politique économique et de l'énergie.
- **Calendrier.** Des membres de la commission ayant participé aux travaux législatifs relatifs à la loi agraire actuellement en vigueur doutent que la nouvelle loi agraire pourra entrer en vigueur dans les délais projetés (1<sup>er</sup> janvier 2014). Le niveau national ne saura finaliser ses propres projets de texte qu'à partir du moment que les textes communautaires définitifs auront été publiés.

Il est précisé que la Commission européenne est consciente des inconvénients de ces courts délais et a mis en place un groupe chargé d'examiner la possibilité de prévoir pour certains régimes des phases transitoires. Il est nécessaire que cette approche soit cohérente. Rien ne s'oppose à permettre une telle phase pour ce qui est du régime de la prime compensatoire. Il est assez certain que le régime actuel sera continué jusqu'en 2015.

- **Convergence externe et interne.** La volonté de parvenir à la convergence interne des paiements directs est vue d'un œil critique par un député qui renvoie à l'histoire de ce régime.

Monsieur le Ministre confirme que la convergence externe ne devrait pas poser problème au Luxembourg qui déjà actuellement se situe à la moyenne des Etats membres.

Il est pourtant vrai que de fortes différences entre les exploitations existent quant au niveau de ces paiements, de sorte que la convergence interne sera plus difficile à réaliser, mais des ouvertures ont été apportées à la proposition initiale. La rapidité de la convergence pourra être progressive. Les Etats membres pourront continuer à distinguer entre exploitations agricoles suivant certains critères préétablis. Des barrières ont été prévues, comme un maxima à la réduction du paiement unique par exploitation.

L'élaboration et le calcul de différents modèles est en cours dans le Service d'économie rurale (SER). Le représentant de ce service confirme que les Etats membres disposent d'une large marge de manœuvre pour réaliser cette convergence interne et résume le cadre réglementaire afférent et les simulations de différents

modèles de convergence qui en ont résulté. Le modèle optimal n'a pas encore pu être déterminé.

- **Discipline budgétaire communautaire.** La commission parlementaire est informée que pour la première fois la Commission européenne vient de proposer un règlement visant à ajuster le taux du paiement unique en raison de l'enveloppe budgétaire actuellement prévue qui sera insuffisante pour assurer les paiements directs dus aux exploitants agricoles pour l'année civile en cours. Ce nouveau élément vient d'hypothéquer les discussions ci-avant évoquées concernant la convergence des paiements uniques.
- **Définition de l'agriculteur actif.** Un député rappelle que la présente commission a fait adopter un avis motivé par la Chambre des Députés s'opposant à la définition proposée d'un « agriculteur actif ».

L'assistance est informée que la Commission européenne a largement allégé son libellé initial, de sorte que le Luxembourg peut plus ou moins continuer sa pratique administrative actuelle à ce sujet. Le Luxembourg déplore toutefois que cette définition se focalise sur l'agriculteur. Il aurait été utile de prévoir un critère permettant d'exclure des surfaces déterminées du versement du paiement unique. L'orateur donne l'exemple des vastes surfaces de la piste d'essais d'une entreprise sise à Colmar-Berg ou de terrains de sports. Toutefois, le Luxembourg dispose d'assez de libertés pour préciser les critères d'éligibilité via sa loi agraire et peut exclure certaines surfaces. Lorsque ces surfaces seront à nouveau exploitées à des fins agricoles, il est à l'exploitant de prouver à l'administration cette affectation.

#### 4. **COM(2013) 106: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

**Ce dossier relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 28 février 2013 et prendra fin le 25 avril 2013.**

##### **- Examen du document**

Le représentant du Ministère résume le contenu de la proposition susvisée.

Il rappelle également que tout le domaine du commerce extérieur de l'Union européenne relève de la compétence de la Commission européenne, de sorte que le principe de la subsidiarité ne devrait en fait pas être en cause dans ce dossier.

Un intervenant s'interroge sur les restitutions à l'exportation que l'Union européenne avait annoncé, dans le cadre des négociations à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), vouloir abolir en 2013.

Il est précisé que dans ce dossier aucun avancement n'est à signaler. Le grand débat dans le domaine du commerce extérieur de l'Union européenne est l'accord bilatéral avec les Etats-Unis. Par ailleurs, les dépenses de restitution du Fonds européen de garantie agricole (FEAGA) poursuivent leur évolution à la baisse et représentent entre-temps au maximum 0,4% du total de ses dépenses. Le Luxembourg ne bénéficie pratiquement plus de ces aides.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Voir à ce sujet le rapport d'activité du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural pages IV-6 et V-1

## 5. Divers (organisation des travaux)

Monsieur le Président parcourt à vive voix le rôle des affaires de la commission.

Les deux demandes de mise à l'ordre du jour ouvertes suscitent une discussion.

Pour ce qui est de la demande du 25 mars 2013 des groupes *déi gréng* et DP d'organiser une réunion jointe avec les commissions de l'Economie et du Développement durable au sujet du « projet de modification des règlements grand-ducaux en relation avec les aides financières et les rémunérations en faveur des installations de **biogaz**. », plusieurs députés renvoient à la dernière réunion jointe de la Commission du Développement durable avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du 21 février 2013 où la problématique de ces aides financières a dominé le débat. Ces intervenants jugent superflue d'interroger une nouvelle fois Monsieur le Ministre au sujet de la nouvelle grille tarifaire projetée et renvoient au procès-verbal de ladite réunion.

Le représentant du groupe DP donne à considérer que leur demande a été exprimée des semaines après ladite réunion jointe, puisque maintes questions sont toujours ouvertes pour ce qui est de cette nouvelle réglementation en élaboration.

Il est rétorqué que d'un point de vue de coûts et charges administratifs, il serait bien plus efficient de préciser ces questions et de poser une question parlementaire écrite au lieu d'organiser une réunion jointe.

La demande du 12 avril 2013 du groupe *déi gréng* d'organiser une réunion jointe avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale en présence des Ministres compétents au sujet d'un « Bilan intermédiaire des contrôles et autres mesures mises en place après la découverte de viande de cheval étiquetée comme bœuf (...) Etat des lieux et réactions face à l'extension du scandale due à la découverte de la livraison, par un grossiste néerlandais, de 50.000 tonnes de **viande faussement étiquetée** (...) », amène Monsieur le Ministre à rappeler qu'il s'est largement et publiquement prononcé au sujet de ce scandale et renvoie entre autre à ces interventions en séance plénière et même au parlement Benelux à ce sujet.<sup>5</sup> Il n'a pas de nouveaux éléments à communiquer. La dernière livraison découverte n'est qu'une conséquence de la réaction de l'exécutif au scandale à l'origine. En effet, des tests supplémentaires ont été ordonnés de suite. Ces tests sont financés à moitié par la Commission européenne et à moitié par l'Etat membre respectif. Initialement le coût d'un test se chiffrait autour de 400 euros. Le nombre de tests supplémentaires à effectuer par le Luxembourg n'était pas important. Néanmoins, suite au lancement de ce programme supplémentaire, le prix de ces tests a connu une hausse conséquente.

En conclusion, Monsieur le Président invite le remplaçant du représentant du groupe *déi gréng* à informer son groupe de la suggestion de retirer ces deux demandes, afin que la commission puisse prendre une décision dans sa prochaine réunion.

\* \* \*

La prochaine réunion est fixée au mardi 7 mai 2013 à 10 heures.

Luxembourg, le 17 avril 2013

---

<sup>5</sup> Voir le compte-rendu de la séance du mercredi 27 février 2013 (heure d'actualité) ou la réponse du 14 mars 2013 à la question parlementaire écrite n°2575

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Roger Negri

6524

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 100**

**19 juin 2013**

---

**Sommaire**

**ÉLECTIONS POUR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

<b>Loi du 13 juin 2013 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective . . . . .</b>	<b>page 1464</b>
<b>Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 ayant pour objet les élections pour la Chambre d'agriculture . . . . .</b>	<b>1464</b>

**Loi du 13 juin 2013 modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 mai 2013 et celle du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est complété par un paragraphe (4) libellé comme suit:

«(4) Pour les élections à la Chambre d'agriculture, la liste des électeurs est établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, à la date par lui fixée, sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe.»

**Art. 2.** L'alinéa 1 du paragraphe (2) de l'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

«(2) Par dérogation au paragraphe (1), pour les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les listes sont arrêtées définitivement le vingtième jour suivant celui de la publication de la date des élections.»

**Art. 3.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit:

«Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4, en ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, transmettent ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal, respectivement la personne désignée conformément à l'article 11 (2), alinéa 4. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,  
**Romain Schneider***

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.  
**Henri**

Doc. parl. 6524; sess. ord. 2012-2013.

**Règlement grand-ducal du 13 juin 2013 ayant pour objet les élections pour la Chambre d'agriculture.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Titre I<sup>er</sup>. – Listes électorales**

*Date des élections*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La date des élections pour la Chambre d'agriculture est fixée par arrêté du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et publiée au Mémorial.

*Liste électorale*

**Art. 2.** (1) La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste électorale d'un des trois collègues.

(2) Les listes électorales sont établies par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions sur base des données lui fournies à cette fin par le Centre commun de la sécurité sociale, séparément pour chaque groupe. Elles sont arrêtées le vingtième jour après la publication de la date des élections et renseignent pour chaque électeur les nom, prénoms, nationalité, profession, date et lieu de naissance ainsi que le lieu de résidence habituelle.

**Art. 3.** (1) Les listes sont déposées à l'inspection du public dans un local à désigner par le Président du bureau électoral ci-après dénommé le Président pendant les dix jours qui suivent la clôture. Ce dépôt est porté à la connaissance des électeurs par un avis publié dans trois quotidiens du pays et dans au moins une publication professionnelle et invite les intéressés à présenter au plus tard le trentième jour suivant celui de la publication de la date des élections tous les recours auxquels pourraient donner lieu les listes électorales.

(2) Toute personne intéressée est autorisée à en prendre inspection pendant les heures de bureau.

(3) Toute personne incorrectement ou indûment inscrite ou omise peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, dans le délai prévu au paragraphe (1) auprès d'une personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

(4) Le droit de recours est en outre exercé pour la Chambre d'agriculture par la personne à désigner à cette fin par le Gouvernement.

(5) Les recours sont reçus contre récépissé. Il est créé un dossier de chaque réclamation et des pièces produites à l'appui; ces dernières sont cotées et paraphées et inscrites avec un numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, la personne désignée par le Gouvernement pour recevoir les recours transmet les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur de Luxembourg, ou, à son défaut, à l'un des juges de paix suivant l'ordre d'ancienneté.

Le juge de paix directeur de Luxembourg ou, à son défaut, un des juges de paix suivant l'ordre d'ancienneté statue dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours. Sa décision est réputée contradictoire et ne comporte aucun recours.

**Art. 4.** (1) Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

(2) Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

**Art. 5.** Le greffier de la justice de paix est tenu de transmettre l'expédition du jugement statuant sur le recours au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions dans le délai de 2 jours.

**Art. 6.** En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions modifie et clôture incontinent les listes électorales.

Une copie des listes électorales définitivement arrêtées est transmise, dans la huitaine, par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions au Président, constitué conformément au Titre III du présent règlement grand-ducal.

**Titre II. – Candidatures***Déclaration de candidature*

**Art. 7.** (1) Pour chaque collège les listes de candidats sont présentées par dix électeurs inscrits dans ce collège. La présentation des listes de candidats doit être accompagnée, outre les preuves requises par l'article 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective:

- 1) d'une attestation délivrée à chaque candidat par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et certifiant qu'il est électeur et dans quel collège;
- 2) d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce collège.

Chaque liste porte la désignation d'un mandataire choisi parmi les signataires de la présentation à l'effet de faire le dépôt de la liste et de remplir les autres devoirs lui imposés par les articles suivants.

- (2) La liste indique le collège que représentent les candidats, les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que le lieu de résidence habituelle des candidats, de même que les électeurs qui les présentent.

Nul ne peut figurer, ni comme candidat, ni comme représentant, dans plus d'une liste.

- (3) Chaque liste doit porter une dénomination, et, dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le juge de paix directeur de Luxembourg ou, à son défaut, par l'un des juges de paix suivant l'ordre d'ancienneté.

**Art. 8.** (1) Le soixantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, à six heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le cinquantième jour suivant celui de la publication de la date des élections, le juge de paix directeur de Luxembourg publie un avis dans trois quotidiens du pays et au moins dans une publication professionnelle fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

(2) Le juge de paix directeur ou, à son défaut, un des juges de paix suivant l'ordre d'ancienneté enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 7.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture des listes de candidats, le juge de paix directeur fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différents collèges au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

**Art. 9.** Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au juge de paix directeur de Luxembourg, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer. Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste. Les notifications devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

**Art. 10.** Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner un témoin et un témoin suppléant par liste pour assister aux opérations du bureau électoral.

Le juge de paix directeur de Luxembourg transmet les noms des témoins et des témoins suppléants au Président.

**Art. 11.** (1) A l'expiration du terme fixé à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, le juge de paix directeur de Luxembourg ou, à son défaut, un des juges de paix suivant l'ordre d'ancienneté arrête les listes de candidats présentées pour chacun des trois collèges.

(2) Lorsque le nombre des candidats d'un collège est identique à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix directeur de Luxembourg sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce collège, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix directeur de Luxembourg et son greffier, pour être immédiatement adressé au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions qui le transmet au Président.

(3) Après avoir arrêté les listes des candidats, le juge de paix directeur de Luxembourg, assisté de son greffier, détermine pour chaque collège par tirage au sort, l'ordre d'inscription des listes des candidats sur les bulletins de vote. Ensuite, il communique d'urgence au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour les différents collèges, par liste, les nom, prénoms et domicile des candidats dans l'ordre de leur présentation ainsi que l'ordre d'inscription des listes des candidats sur les bulletins de vote. Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions retransmet sans délai ces données au Président.

(4) Dans l'hypothèse envisagée au paragraphe (2) du présent article, les candidats sont inscrits comme élus sur l'affiche et les électeurs de ce collège ne sont plus admis à voter.

### **Titre III. – Bureau électoral**

**Art. 12.** Il y a pour l'élection un seul bureau électoral, composé d'un Président, de deux vice-présidents, de douze scrutateurs, d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints. Des scrutateurs suppléants peuvent être désignés.

En cas d'empêchement du Président, les fonctions de celui-ci sont remplies par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination.

**Art. 13.** Le Président et les vice-présidents du bureau sont nommés par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

**Art. 14.** Le Président peut choisir librement les scrutateurs, les suppléants ainsi que le secrétaire et les deux secrétaires adjoints. Ces trois derniers n'ont pas voix délibérative.

**Art. 15.** Le Président invite sans délai les secrétaires, les scrutateurs et les suppléants à venir remplir leurs fonctions. Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans 48 heures le Président.

**Art. 16.** L'indemnisation du Président, des vice-présidents, des scrutateurs, des secrétaires et des secrétaires adjoints est fixée par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

**Art. 17.** Les témoins visés à l'article 10 peuvent siéger au bureau pendant toute la durée des opérations.

S'ils ne se présentent pas, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

**Art. 18.** Les membres du bureau sont tenus de recenser fidèlement les suffrages. Les membres du bureau, les secrétaires et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.

Il leur est donné lecture de cette disposition, et mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 19.** Ni les membres sortants, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent siéger au bureau.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.

#### **Titre IV. – Opérations électorales**

##### *Bulletins de vote*

**Art. 20.** (1) Après avoir reçu communication des données visées à l'article 11 paragraphe (3), le Président passe commande pour l'impression des bulletins et des enveloppes visés à l'article 23. Les bulletins de vote doivent être de couleur différente pour chaque collège.

Les listes de candidats figurent sur le bulletin de vote pour chaque collège dans l'ordre attribué par le tirage au sort visé à l'article 11 paragraphe (3).

(2) Pour chacun des collèges le bulletin de vote reproduit les numéros d'ordre des différentes listes présentées, ainsi que pour chacune des listes, les nom et prénoms des candidats. Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Les bulletins sont imprimés en utilisant une encre noire et la case placée en tête de chaque liste doit présenter au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

**Art. 21.** (1) Les bulletins employés pour un même collège, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'estampille officielle des élections est imprimée au verso des bulletins de vote.

Cette estampille est ronde et porte sur les pourtours la mention «ELECTION POUR LES CHAMBRES PROFESSIONNELLES - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG -» et «CHAMBRE D'AGRICULTURE».

(2) L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

**Art. 22.** Les bulletins une fois imprimés, leur nombre est vérifié par le bureau régulièrement constitué et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

##### *Vote*

**Art. 23.** (1) Le sixième jour au plus tard avant l'élection, le Président transmet aux électeurs, par simple lettre à la poste, les bulletins de vote avec une notice contenant les instructions pour les élections.

(2) Les bulletins de vote sont pliés en quatre, à l'angle droit.

(3) Le bulletin de vote est placé dans une première enveloppe, laissée ouverte et portant l'indication «Election pour la Chambre d'agriculture, loi modifiée du 4 avril 1924» ainsi que l'indication du collège pour lequel l'élection a lieu. Une deuxième enveloppe, laissée également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du Président. Dans l'angle supérieur droit, elle porte la mention «PORT PAYE PAR LE DESTINATAIRE». L'angle inférieur gauche renseigne le collège, le numéro d'ordre que l'électeur a dans la liste électorale de son collège.

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur.

Cette enveloppe porte dans l'angle supérieur gauche l'adresse du Président et dans l'angle supérieur droit la mention «PORT PAYE».

**Art. 24.** (1) Le droit de vote est exercé personnellement.

(2) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de membres effectifs et de membres suppléants à élire dans son collège. L'électeur exprime ses suffrages à l'aide d'un crayon, d'une plume ou d'un stylo à bille.

(3) L'électeur qui remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou X) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

(4) Chaque croix (+ ou X) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

(5) Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

**Art. 25.** L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

**Art. 26.** Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été envoyé, il en demande par écrit un autre au Président et renvoie sous le même pli le premier bulletin qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal de l'élection. Il en est de même pour les enveloppes prévues à l'article 23.

**Art. 27.** Après avoir exprimé son vote, l'électeur plie le bulletin, à l'angle droit, et le place dans l'enveloppe neutre qu'il ferme. L'électeur place celle-ci dans l'enveloppe de renvoi portant l'adresse du Président, signe à l'endroit indiqué sur cette enveloppe pour la signature de l'électeur, ferme l'enveloppe et la remet à la poste dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir dans les conditions fixées à l'article 31.

**Art. 28.** Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés dans les différents collèges, qui sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

**Art. 29.** Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit.

#### *Dépouillement du scrutin*

**Art. 30.** Le bureau électoral siège à Luxembourg dans les locaux qui sont mis à sa disposition par l'Etat.

**Art. 31.** (1) Le jour du scrutin, le Président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste la veille du jour de l'élection.

(2) Les enveloppes sont comptées, et leur nombre est inscrit au procès-verbal. Les numéros d'ordre des enveloppes sont pointés dans les listes électorales.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et détruites immédiatement; les enveloppes intérieures sont triées par collège.

(3) Le bureau constitue trois sections comprenant chacune quatre scrutateurs, un secrétaire ou secrétaire adjoint et présidées respectivement par le Président et les deux vice-présidents. A défaut de vice-président, une section est présidée par le scrutateur le plus âgé.

(4) Chaque section procède ensuite au dépouillement des bulletins lui remis par le Président de la section. Les bulletins sont comptés sans les déplier, et leur nombre est inscrit au procès-verbal.

(5) Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, ceux-ci sont annulés et paraphés par le Président de la section et un scrutateur, mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 32.** (1) Les bulletins sont dépliés et triés suivant qu'ils ont le cercle noirci ou marqué d'une croix, contiennent des votes nominatifs ou sont blancs.

(2) Les bulletins blancs sont de suite écartés et leur nombre est inscrit au procès-verbal de la section.

(3) Les bulletins à cercle noirci ou marqué d'une croix sont classés d'après les listes et vérifiés par le Président de la section et un scrutateur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs désignés par le Président de la section.

(4) Le dépouillement des bulletins peut avoir lieu par voie informatique. Dans ce cas, le rôle des deux scrutateurs consiste respectivement à saisir à l'écran les suffrages tant nominatifs que de liste et à contrôler ces données en cours de saisie. Les listings relatifs aux opérations de saisie se substituent aux inscriptions faites sur les listes de dépouillement.

(5) Les bulletins de vote nominatifs sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité, et le nombre des suffrages exprimés est contrôlé. Les bulletins nuls et douteux sont mis à part. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le Président de la section, liste par liste, et soit portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement, soit saisis et contrôlés à l'écran.

**Art. 33.** (1) Les bulletins nuls et douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la section. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins définitivement déclarés nuls sont paraphés par le Président de la section et un scrutateur, et leur nombre est inscrit au procès-verbal de la section.

(2) Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables après le contrôle prévu au paragraphe précédent sont énoncés par le Président de la section et, soit portés sur les listes de dépouillement, soit saisis et contrôlés à l'écran par les deux scrutateurs désignés par le Président de la section.

**Art. 34.** Sont nuls:

- 1) tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le Président aux électeurs;
- 2) tout bulletin:
  - a) qui ne contient l'expression d'aucun suffrage;
  - b) qui exprime plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;
  - c) qui porte une marque ou un signe distinctif quelconque, ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le Président;
  - d) qui contient des éléments permettant de reconnaître le votant.

**Art. 35.** (1) Lorsque le bureau doit interrompre ses travaux, tous les bulletins et les listes de dépouillement de toutes les sections sont réunis dans un local que le Président, en présence de deux membres au moins, ferme à clef.

(2) En cas de recours à l'informatique, le Président veille à ce qu'aucun membre du bureau électoral n'emmène un support électronique et informatique sur lequel il a travaillé.

(3) A la reprise des travaux, ce local ne peut être ouvert que par le Président. Toute irrégularité constatée est à mentionner au procès-verbal.

*Attribution des sièges*

**Art. 36.** (1) Pour l'élection de la Chambre, les suffrages donnés dans chacun des différents collèges à une liste en totalité (suffrage de liste) ou aux candidats individuellement (suffrage nominatif) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes de ce collège qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes du même collège.

(2) Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

(3) Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme pour les déclarations de candidature sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

**Art. 37.** Le bureau électoral arrête sur la base des résultats du dépouillement dans les différentes sections:

1. le nombre total des votants,
2. celui des catégories suivantes: bulletins trouvés dans l'urne, bulletins valables, bulletins nuls et bulletins blancs,
3. le nombre total des suffrages de listes ainsi que celui des suffrages nominatifs,
4. les sièges attribués aux différentes listes d'après le mode de calcul visé à l'article 38,
5. le nom et les prénoms des membres effectifs et des membres suppléants élus.

Toutes les données sont à inscrire au procès-verbal.

**Art. 38.** (1) Pour chacun des différents collèges, le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des membres effectifs à élire dans ce collège, augmenté de un.

(2) On appelle «nombre électoral» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

(3) A chaque liste d'un collège, il est attribué autant de sièges de membres effectifs et autant de sièges de membres suppléants dans ce collège que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Lorsque le nombre des membres effectifs et des membres suppléants élus par cette répartition reste inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce collège, le nombre des suffrages de chaque liste de ce même collège est divisé par le nombre de sièges de membres effectifs qu'il a déjà obtenus augmenté de un; le siège de membre effectif et le siège de membre suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. Le bureau électoral répète ce même procédé jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de siège à répartir dans ce collège.

(4) En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de membre effectif et celui de membre suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les différents sièges respectivement de membres effectifs et de membres suppléants, dont dispose un collège, sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

**Art. 39.** Le procès-verbal du bureau électoral est signé séance tenante par les membres et les secrétaires, celui des sections par les membres et le secrétaire respectifs. Le procès-verbal du bureau électoral est envoyé par le Président avec les procès-verbaux des sections, les listes électorales et les bulletins valables et nuls au Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

**Art. 40.** Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions fait publier au Mémorial les nom et prénoms des membres effectifs et des membres suppléants élus pour les différents collèges.

*Contestations*

**Art. 41.** Toutes les contestations qui surgissent au sein du bureau électoral au cours du dépouillement des bulletins ou de l'attribution des sièges ou qui ont été soulevées par les témoins, sont toisées à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de parité.

Ces contestations et décisions sont relatées succinctement au procès-verbal.

A l'expiration des délais prévus pour l'introduction des réclamations, tous les documents relatifs à l'élection sont détruits.

*Dispositions finales et abrogatoires*

**Art. 42.** Pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement, les délais y prévus sont comptés conformément aux dispositions de la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

**Art. 43.** Le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 1987 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre d'agriculture est abrogé.

**Art. 44.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Romain Schneider**

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2013.  
**Henri**